

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 82-0842/PR/TP fixant les tarifs des contrôles des installations électriques intérieurs.

n° 82-0842/PR/TP

Ministère	Date de publication
Ministère des travaux publics, de l'urbanisme et du logement	22 juin 1982
Numéro JO	Date du numéro
n° 4 du 08/07/1982	8 juillet 1982

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vules lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vule décret n°81-076 du 7 juillet 1981 portant nomination des membres du Gouvernement

Vul'arrêté n°73-47/SG/CE du 9 janvier 1973 et l'arrêté n°75-81/SG/CE du 22 janvier 1975, rendant exécutoire et portant modalité d'application de la délibération n°305/7ème/L du 28 décembre 1972 fixant les normes du matériel électrique et les normes de réalisation qui permettent de garantir la Sécurité des personnes et des Biens

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 juin 1982.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les tarifs des contrôles des installations électriques intérieures effectués par la Direction des Travaux Publics et les Services de la Protection Civile sont modifiés comme indiqué au tableau joint en annexe.

Article 2

Est abrogé l'arrêté n°79-0984/PR/TP du 7 août 1979.

Article 3

Premier Contrôle. Le premier contrôle sera effectué gratuitement.

Article 4

Règlement des Frais des contrôles supplémentaires. Si à la suite du premier contrôle il s'avère que l'installation n'est pas conforme aux normes en vigueur, l'installateur devra établir un chèque barré au nom du Trésorier-payeur National ; d'un montant équivalent au tarif prévu au présent arrêté.

Article 5

Le tarif prévu sera appliqué à l'installateur autant de fois que le contrôleur des Travaux Publics ou la Protection Civile auront refusé la conformité de l'installation.

Article 6

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.
